PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue mardi le 4 février 2020, à 20 heures, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents

Madame la conseillère :	Louise Arpin
Messieurs les conseillers :	Georges-Étienne Bernard
	Martin Nichols
	Rosaire Phaneuf
	Jean Provost

Est absente

Madame la conseillère :	Mélanie Simard

formant quorum, sous la présidence de Monsieur le maire Claude Roger.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire Claude Roger procède à l'ouverture de la séance à 20h.

2- ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-20

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour et de laisser le point Divers ouvert.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Consultation publique concernant les dossiers suivants :
   - Projet de règlement numéro 257-20 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 visant les modifications des usages permis dans les zones CH-101, CH-102, CH-103, CH-104, CH-105, CH-201 et H-104 ainsi que la délimitation des zones CH-102 et CH-105
   - Projet de règlement numéro 258-20 modifiant le règlement numéro 10-140 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant l'ajout d'objectif et de critère pour le noyau villageois et certaines zones contiguës
4. Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2020
5. Acceptation des comptes
6. Période de questions
7. Rapport du délégué à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains
8. Loisirs – Information des représentants du CCL
9. Dépôt des rapports d'inventaire de l'inspecteur municipal
10. Demande d'aide financière – Fabrique de la paroisse de La Présentation
11. Comité du bassin versant de la Rivière Salvail – Demande d'appui financier
12. Conseil municipal – Formation des comités administratifs
13. Conseil municipal – Nomination du maire suppléant
14. Association des directeurs municipaux du Québec – Inscription de la directrice générale au congrès annuel 2020
15. Famille – Journées de la persévérance scolaire – Proclamation
16. Véhicule municipal – Ajout d'équipements
17. Mandat d'urgence à la compagnie Excavation Luc Beauregard inc. – Autorisation de paiement

18. Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec – Inscription de l'inspectrice en bâtiment au congrès annuel 2020
19. Adoption du règlement numéro 253-19 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 concernant l'autorisation de la culture de cannabis à des fins récréatifs et médicinales
20. Adoption du second projet de règlement numéro 257-20 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 visant les modifications des usages permis dans les zones CH-101, CH-102, CH-103, CH-104, CH-105, CH-201 et H-104 ainsi que la délimitation des zones CH-102 et CH-105
21. Adoption du règlement numéro 258-20 modifiant le règlement numéro 10-140 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant l'ajout d'objectif et de critère pour le noyau villageois et certaines zones contiguës
22. Pavillon des loisirs – Remplacement des caméras existantes – Mandat
23. Contrat d'entretien du système de réfrigération, de climatisation et de ventilation au gymnase/centre communautaire – Mandat
24. Embauche du responsable du camp de jour pour l'été 2020
25. Achat d'un nouveau logiciel concernant l'inscription des activités en ligne
26. Divers
27. Dépôt de la correspondance
28. Période de questions
29. Levée de l'assemblée

3- CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LES DOSSIERS SUIVANTS :

Conformément aux avis publics du 24 janvier 2020, les informations sont données relativement à l'adoption des règlements suivants :

- Projet de règlement numéro 257-20 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 06-81 visant les modifications des usages permis dans les zones CH-101, CH-102, CH-103, CH-104, CH-105, CH-201 et H-104 ainsi que la délimitation des zones CH-102 et CH-105
- Projet de règlement numéro 258-20 modifiant le règlement numéro 10-140 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant l'ajout d'objectif et de critère pour le noyau villageois et certaines zones contiguës

4- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2020
RÉSOLUTION NUMÉRO 22-02-20

Considérant que les membres du Conseil municipal ont tous reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Louise Arpin
Et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2020, tel que rédigé.

5- ACCEPTATION DES COMPTES
RÉSOLUTION NUMÉRO 23-02-20

PAIEMENTS ANTICIPÉS

ANNÉE 2019

C1900758		ADMQ – Zone Montérégie Est	Chèque annulé: C1900758	(363,32) $
C2000048	R	Association Directeurs Mun du Québec	Formation dir. générale	363,32 $
C2000049	R	Mines Seleine	Abrasifs chaussés	2 144,89 $
C2000050	D	Services de cartes Desjardins	Timbres et dépouil Noël	352,21 $
L2000007	D	Hydro Québec	Éclairage public décembre	1 099,03 $
				3 596,13 $

ANNÉE 2020

C2000051	I	Télébec	Télécopieur du 10-01/9-02	177,90 $
C2000052	I	Konica Minolta	Location photocopieur	155,64 $
C2000053	I	Énergies Sonic inc.	Propane gym	1 496,21 $
C2000054	D	COMBEC	Adhésion 2020 Sabrina Bayard	436,91 $
C2000055	R	Groupe Ultima inc.	Ass. Générales 2020	42 161,00 $
C2000055	R	Groupe Ultima inc.	Ass. accidents bénévoles 2020	273,00 $
C2000056	I	Réseau Internet Maskoutain	Téléphone IP janvier	152,92 $
C2000057	D	Baril Ford St-Hyacinthe	Réparation F150 – 2019	21 199,95 $
				66 053,53 $

SALAIRES VERSÉS EN JANVIER 2020 : **37 839,54 $**

I : Incompressible
R : Résolution
D : Délégation

COMPTES À PAYER

ANNÉE 2019

M.R.C. des Maskoutains	Hon. dossier Valéro	837,76 $
Ville de Saint-Hyacinthe	Cour Régionale du 01-10/31-12	559,47 $
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Cotisations délégués 2019	282,88 $
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Ajust. 19 résidus domestiques	1 685,21 $
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Ajust. 19 mat. organiques	616,74 $
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Ajust. 19 mat. recyclables	760,96 $
PG Solutions inc.	Frais fixes Julo nov. & déc.	67,04 $
Excavation Luc Beauregard inc.	Fuite d'eau Route 137	3 715,77 $
Premier Tech Aqua	Maintenance Écoflo 538 Raygo	283,99 $
		8 809,82 $

ANNÉE 2020

M.R.C. des Maskoutains	Quote-part vers. 1/3	64 140,00 $
R. Bazinet & Fils Ltée	Essence véhicules voirie	985,43 $
Régie de L`A.I.B.R.	Débit réservé 2020	46 083,49 $
Groupe CCL	Enveloppes	168,10 $
Équipements Harjo inc.	Boyau / patinoire	390,58 $
Rona inc.	Pièces / garage	133,36 $
Association Directeurs Mun du Québec	Adhésion G. Giguère	896,99 $
Carrefour Action Municipale et Famille	Insc. Marie-Soleil intégration c/j	20,00 $
Buropro Citation	Fournitures de bureau	101,19 $
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Résidus domestiques janvier	8 066,92 $
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Matières recyclables janvier	4 052,94 $
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Matières organiques janvier	986,27 $
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Quote-part 2020 vers. 1/4	6 312,50 $
Régie Int. d'Acton et des Maskoutains	Frais gestion inst. Sept. 1/2	1 136,00 $
Produits Beta Petrochimie	Produits nettoyants bureau	53,30 $
Agrégats Rive-Sud	Abrasifs	1 398,02 $
Leblanc Lison	Yoga vers. 1 /2	765,00 $
Clairon Régional de Saint-Hyacinthe	Offre d'emploi resp. voirie	458,75 $
Gibeault Johanne	Cours médiation vers. 1/2	260,00 $
Marobi inc.	Déneigement vers. 3/6	27 088,11 $
Compteurs d'eau du Québec	Compteurs d'eau (12)	1 448,69 $

Municipalité de Saint-Jude	Achat d'eau pour 4 propriétés	2 268,52 $
Impressions KLM	Journal municipal janvier	1 500,43 $
Mines Seleine	Abrasifs	19 420,95 $
Air Expert SM inc.	Pièces /ent. Station épuration	584,02 $
SPA Drummond	Contrôle animalier vers. 1/2	3 327,41 $
Cournoyer Stéphane	Entretien patinoire vers. 2/3	3 166,66 $
L'Oeil Régional	Offre d'emploi resp. voirie	431,16 $
		195 644,79 $

MONTANTS ENCAISSÉS EN JANVIER 2020

Taxes et droits de mutations	125 003,87 $
Permis émis	70,00 $
Intérêts arr. taxes et comptes à recevoir	1 269,30 $
Inscriptions - Activités du Gymnase	2 966,00 $
Location locaux Centre Synagri	1 500,00 $
Location Pavillon et terrains	1 350,00 $
Frais d'exploitation Caisse	730,50 $
Publicité journal municipal	4 925,00 $
Enseigne publicitaire - Centre Synagri	15 000,00 $
Vente d'eau potable - Ville de Saint-Hyacinthe	4 552,16 $
Entretien installation septique - Ecoflo, Bionest	2 375,55 $
Déneigement Ville de Saint-Hyacinthe & St-Barnabé	5 291,38 $
Mini entrepôts Bazinet - Fond parc et terrains de jeux	19 887,00 $
Divers : vente mobilier de bureau & loc. terrain cantine 1er vers.	998,65 $
TOTAL - DÉPÔTS	**185 919,41 $**

Dépôts directs

Intérêts banque	1 926,44 $
Remb. TPS-TVQ Septembre Régie Intermunicipale	4 432,30 $
Marchand Houlet & ass. - Dossier route 137	25 321,91 $
TOTAL - DÉPÔTS DIRECTS	**31 680,65 $**

GRAND TOTAL	**217 600,06 $**

Considérant les rapports remis aux élus et les informations données concernant les comptes et salaires payés, les montants encaissés et les comptes à payer;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Martin Nichols
Et résolu à l'unanimité

De ratifier les paiements anticipés effectués en décembre 2019 pour un montant total de 3 596,13 $

De ratifier les paiements anticipés effectués en janvier 2020 pour un montant total de 66 053,53 $;

De ratifier le paiement des salaires versés en janvier 2020, au montant total de 37 839,54 $;

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour décembre 2019 au montant total de 8 809,82 $

D'autoriser le paiement des comptes à payer listés pour février 2020 au montant total de 195 644,79 $;

De prendre acte de la perception des revenus du mois de janvier 2020, au montant de 217 600,06 $.

6- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

7- RAPPORT DU DÉLÉGUÉ À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

Madame le conseillère Louise Arpin, déléguée à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, donne un rapport sommaire des sujets discutés lors de la séance du mois de janvier 2020.

- Adoption du budget supplémentaire relatif au traitement des matières organiques en 2020, par la majorité des membres de la Régie.

8- LOISIRS – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU CCL

Le conseiller Monsieur Rosaire Phaneuf informe les membres du Conseil des derniers développements au sein des Loisirs.

- Retour sur la fête du dépouillement de Noël 2019 : belle fête;
- Le 11 et 12 avril prochain, il y aura un cours « Prêts à rester seul » et un cours « Gardiens avertis », la période d'inscription est débutée;
- Un camp de jour pour la semaine de relâche aura lieu du 2 au 6 mars 2020;
- Plusieurs autres activités seront organisées tout au long de l'année, des publicités seront diffusées via le site Facebook, le journal municipal, le site internet de la Municipalité et du publipostage. À suivre…

9- DÉPÔT DES RAPPORTS D'INVENTAIRE DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les rapports d'inventaire de la voirie, comprenant les équipements et le matériel de voirie ainsi que les stocks de produits au 31 décembre 2020.

10- DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA PRÉSENTATION RÉSOLUTION NUMÉRO 24-02-20

Considérant que la Fabrique de la Paroisse de La Présentation est un site historique et que chaque année, il doit y avoir des réparations faites selon les exigences du Code de la Régie du Bâtiment;

Considérant qu'un souper spaghetti, suivi d'une soirée dansante a été organisé par la Fabrique comme levée de fonds;

Considérant la demande adressée aux élus par le comité organisateur de cette activité concernant une demande d'aide financière;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Martin Nichols
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser une aide financière de 1 000$ à la Fabrique de la Paroisse de La Présentation pour l'année 2020;

D'inviter les Paroissiens et Paroissiennes à payer leur dîme annuellement pour que nous puissions conserver en bon état notre église déclarée monument historique.

11- COMITÉ DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE SALVAIL – DEMANDE D'APPUI FINANCIER RÉSOLUTION NUMÉRO 25-02-20

Considérant que le Comité du Bassin versant de la Rivière Salvail sollicite l'appui de la Municipalité pour l'aider à poursuivre ses démarches;

Il est proposé par Martin Nichols
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le versement de la somme de 1 000$ au Comité du Bassin versant de la Rivière Salvail pour l'année 2020.

12- CONSEIL MUNICIPAL – FORMATION DES COMITÉS ADMINISTRATIFS

RÉSOLUTION NUMÉRO 26-02-20

Considérant qu'il est utile de former certains comités administratifs pour simplifier le traitement des dossiers municipaux;

Considérant que suite aux élections, il serait pertinent de réviser la constitution de chacun d'eux et de procéder à la nomination des représentants délégués;

Il est proposé par Louise Arpin
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

De former les comités suivants et de mandater les membres du Conseil qui y sont nommés en tant que représentants du Conseil municipal, et ce, jusqu'à leur remplacement par le Conseil :

Administration et personnel :	Rosaire Phaneuf, Président, Louise Arpin et Claude Roger
Comité consultatif des Loisirs :	Mélanie Simard, Présidente et Rosaire Phaneuf
Bassin versant de la Rivière Salvail :	Martin Nichols
Politique Familiale :	Mélanie Simard
Responsable des questions familiales :	Mélanie Simard
Politique Patrimoniale :	Claude Roger

13- CONSEIL MUNICIPAL – NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT
RÉSOLUTION NUMÉRO 27-02-20

Considérant qu'il est pertinent de procéder à la nomination du maire suppléant;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Louise Arpin
Et résolu à l'unanimité

De nommer Georges-Étienne Bernard au poste de maire suppléant et de lui accorder tous les pouvoirs qui lui sont attribués par le Code municipal, et ce, jusqu'à son remplacement par le Conseil.

14- ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC – INSCRIPTION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE AU CONGRÈS ANNUEL 2020
RÉSOLUTION NUMÉRO 28-02-20

Considérant que l'Association des Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) tiendra son congrès annuel à Québec, du 17 au 19 juin 2020, et que la directrice générale est intéressée d'y participer;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'inscription et la participation de Josiane Marchand au congrès annuel de l'ADMQ qui se tiendra à Québec du 17 au 19 juin 2020 inclusivement;

D'autoriser le paiement des frais d'inscription de 555$ plus les taxes;

D'autoriser le paiement des frais d'hébergement, pour 2 nuits, au montant d'environ 200$ par nuit, plus les taxes et frais gouvernementaux;

D'autoriser le remboursement des frais de déplacement selon la réglementation en vigueur à cet effet.

15- FAMILLE – JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – PROCLAMATION

RÉSOLUTION NUMÉRO 29-02-20

Considérant que le taux de diplomation ou de qualification après sept ans des adolescents de la MRC des Maskoutains s'élève à 77 % chez les filles et 64,9 % chez les garçons;

Considérant que selon l'Enquête québécoise sur le développement des enfants à la maternelle en 2017, la proportion des enfants vulnérables dans au moins un domaine est de 26,8 %;

Considérant que les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes sur les individus;

Considérant que les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société;

Considérant qu'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 $ et 20 000 $ par décrocheur potentiel, plutôt que 120 000 $ par décrocheur;

Considérant que le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de la MRC lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

Considérant que le décrochage scolaire est un problème intimement lié à la pauvreté et à celui de la pénurie de relève et de main-d'œuvre qualifiée;

Considérant que la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

Considérant que les journées de la persévérance scolaire sont organisées du 17 au 21 février 2020, lesquelles se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et sont ponctuées d'une centaine d'activités dans les différentes communautés et écoles de la MRC des Maskoutains;

Considérant que les *Journées de la persévérance scolaire* se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

Il est proposé par Martin Nichols
Appuyé par Louise Arpin
Et résolu à l'unanimité

De déclarer les 17, 18, 19, 20 et 21 février 2020 comme étant les *Journées de la persévérance scolaire* sur notre territoire; et

D'appuyer la mission de l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage afin de faire du territoire de la MRC une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

16- VÉHICULE MUNICIPAL – AJOUT D'ÉQUIPEMENTS
RÉSOLUTION NUMÉRO 30-02-20

Considérant que la Municipalité à fait l'acquisition d'un véhicule pick-up F-150 en 2019;

Considérant que par mesure de sécurité, nous devons faire installer une flèche et des gyrophares;

Considérant la soumission de la compagnie TNT Pro Custom;

Considérant la subvention reçue concernant les mesures d'urgence;

Il est proposé par Jean Provost
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser la compagnie TNT Pro Custom à faire l'installation des gyrophares, d'une flèche et d'un coffre de rangement sur le véhicule pick-up F-150, 2019, le tout selon la soumission du 31 janvier 2020, au montant de 8 326,23$, taxes et installation incluses.

D'autoriser le paiement de la facture une fois les travaux terminés.

17- MANDAT D'URGENCE À LA COMPAGNIE EXCAVATION LUC BEAUREGARD INC. – AUTORISATION DE PAIEMENT
RÉSOLUTION NUMÉRO 31-02-20

Considérant qu'en décembre 2019, nous avons été avisés par l'AIBR que le débit d'eau consommé était plus élevé qu'à la normale;

Considérant qu'une fois la fuite détectée, nous avons fait appel à l'entreprise Excavation Luc Beauregard inc. pour la réparation;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyée par Louise Arpin
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser le paiement à la compagnie Excavation Luc Beauregard inc. pour la réparation de la fuite d'eau, sur la Route 137, au montant de 3 715,77$, taxes incluses.

18- CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC – INSCRIPTION DE L'INSPECTRICE EN BÂTIMENT AU CONGRÈS ANNUEL 2020
RÉSOLUTION NUMÉRO 32-02-20

Considérant que la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) tiendra son congrès annuel à La Malbaie, du 30 avril au 2 mai 2020, et que l'inspectrice en bâtiment est intéressée d'y participer;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'inscription et la participation de Sabrina Bayard au congrès annuel de la COMBEQ qui se tiendra à La Malbaie du 30 avril au 2 mai 2020 inclusivement;

D'autoriser le paiement des frais d'inscription de 630$ plus les taxes;

D'autoriser le paiement des frais d'hébergement, pour 2 nuits, au montant de 338,00$, taxes exclues;

D'autoriser le remboursement des frais de déplacement selon la réglementation en vigueur à cet effet.

19- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 253-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 CONCERNANT L'AUTORISATION DE LA CULTURE DE CANNABIS À DES FINS RÉCRÉATIFS ET MÉDICINALES
RÉSOLUTION NUMÉRO 33-02-20

Considérant que la Municipalité de La Présentation a adopté le Règlement d'urbanisme numéro 06-81 et que ce règlement est toujours en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier ce règlement;

Considérant que la réglementation actuelle prévoit la culture des sols et des végétaux dans la classe A-100 de la classification des usages agricoles, mais non spécifiquement la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement d'urbanisme numéro 06-81 afin de prévoir, dans la classe A-100 de la classification des usages agricoles, la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que cet usage spécifique, soit la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives, sera permis dans les zones A-301 à A-308;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les conditions à respecter pour effectuer la culture et l'entreposage de cannabis à des fins médicinales ou récréatives;

Considérant qu'à cette fin, la loi prévoit l'adoption d'un second projet de règlement puisqu'il sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

Considérant qu'à cette fin, la loi prévoit l'adoption d'un premier projet de règlement puisqu'il sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 décembre 2019;

Considérant que des modifications ont été apportées au premier projet de règlement concernant les systèmes de filtration et la gestion des odeurs;

Considérant qu'aucune demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de *« Règlement numéro 253-19* modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 06-81 » n'a été reçue par la Municipalité suite à la publication d'un avis public à cet effet le 22 janvier 2020;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 253-19 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 06-81 de la Municipalité et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le Règlement numéro 253-19 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 06-81 a pour objet de permettre la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives dans la classe A-100 de la classification des usages agricoles, de prévoir que cet usage spécifique sera permis dans les zones A-301 à A-308 et de régir les conditions auxquelles cet usage sera permis.

ARTICLE 3 CLASSIFICATION DES USAGES AGRICOLES

L'article 9.3.1 du chapitre 9 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est remplacé par le suivant :

«

9.3.1 Classe « Culture » (A-100)

Cette classe comprend exclusivement les usages et constructions reliés à la culture du sol et des végétaux.

De façon non limitative, les usages et constructions sont les suivants :

CULTURE (A-100)	***CEF***
Acériculture	*---*
Apiculture	*---*
Bâtiment et construction utilisée aux fins de la culture du sol et des végétaux (Exemples : crible à maïs, grange, hangar pour la machinerie agricole, silo,)	*---*
Culture du sol et des végétaux	*---*
Culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives	*---*
Exploitation d'un verger	*---*
Ferme expérimentale sur la culture du sol et des végétaux	*---*
Horticulture en serre (pour légumes, fleurs arbres et arbustes fruitiers et d'ornement)	*8192*
Pépinière avec ou sans centre de recherche	*8321, 8322*
Plantation d'arbres	*---*
Production de tourbe	*8331*
Rucher	*8193*
Sylviculture	*---*

ARTICLE 4 CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICINALES OU RÉCRÉATIVES

Le chapitre 11 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout, après la section 11.10, de la section 11.11 qui se lit comme suit :

« 11.11 CULTURE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICINALES OU RÉCRÉATIVES

Dans toutes les zones de la municipalité où la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives est autorisée, cet usage doit répondre aux conditions édictées aux articles suivants.

11.11.1 Certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.

La construction d'un bâtiment requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis doit faire l'objet d'un permis de construction distinct conformément au présent règlement.

Le certificat d'autorisation est valide pour toute la durée pour laquelle une licence est émise pour la culture de cannabis par Santé Canada ou l'administration fédérale compétente, incluant les renouvellements de licence.
Toutefois, toute modification ou tout changement apporté aux activités, au nombre de bâtiments ou ouvrages requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis de même que tout changement relatif à un renseignement fourni dans la demande de certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un avis écrit à la Municipalité.

Une demande de certificat d'autorisation pour procéder à la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives doit être accompagnée des renseignements suivants :

a) Identification du lot visé par la demande et la superficie de ce lot;

b) Un plan démontrant la superficie projetée de la culture, si la culture prévue doit être effectuée en champ;

c) Un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre illustrant :

I. L'implantation de la ou les serres ou du ou des bâtiments agricoles où sera exploitée la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives;

II. Les dimensions des bâtiments et la position des bâtiments par rapport aux limites de propriété ;

III. L'implantation de la clôture devant entourer la culture et ses bâtiments ou ouvrages;

IV. L'implantation des dimensions du ou des bâtiments ou ouvrages requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis et la position de ceux-ci par rapport aux limites de propriété ;

V. Le plan doit également indiquer la distance entre la superficie projetée de la culture, la ou les serres ou le ou les bâtiments ou ouvrages et la voie de circulation la plus près ainsi que la distance de tout bâtiment principal ou agricole, autre que celui de l'exploitant ou du propriétaire, qui serait situé à moins de 300 mètres de l'établissement ;

d) La description des équipements requis dans le cadre de la culture;

e) Le type de culture effectuée, soit à des fins médicinales ou récréatives.

Le propriétaire ou l'exploitant doit remettre à la Municipalité, dans les six (6) mois suivant son émission, le permis émis par Santé Canada autorisant la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives.

11.11.2 Conditions

La culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives doit respecter les conditions suivantes :

a) La culture doit être effectuée en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole;

b) Aucune culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole ne peut être effectuée à moins de 200 mètres de tout bâtiment résidentiel ou bâtiment agricole abritant des animaux, autres que ceux de l'exploitant ou du propriétaire;

c) Aucun bâtiment ni ouvrage requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis (tel qu'un séchoir) ne peut être implanté à moins de 200 mètres de tout bâtiment résidentiel ou bâtiment agricole abritant des animaux, autres que ceux de l'exploitant ou du propriétaire;

d) Toute culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole de même que tout bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis (tel qu'un séchoir) doit être située à une distance minimale de 200 mètres de toute voie de circulation;

Malgré ce qui précède, un incinérateur doit être situé à une distance minimale de 300 mètres de toute voie de circulation;

e) Toute culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole de même que tout bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis doit être située à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de propriété;

Malgré ce qui précède, un incinérateur doit être situé à une distance minimale de 100 mètres de toute ligne de propriété.

11.11.3 Clôture

Toute culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole, tout lieu devant servir à la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives de même que tout bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis doit être entouré d'une clôture métallique ajourée d'une hauteur minimale de trois (3) mètres, incluant le fil barbelé.

11.11.4 Système de filtration de l'air

Toute serre ou bâtiment agricole où est cultivé, emballé, étiqueté ou entreposé du cannabis doit être équipé d'un système de filtration de l'air qui empêche les odeurs de s'échapper.

11.11.5 Odeurs

Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'une culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives de causer des nuisances en laissant s'échapper des odeurs de tous champ, serre ou bâtiment agricole où est cultivé, emballé, étiqueté ou entreposé du cannabis de façon à troubler l'utilisation normale des propriétés voisines et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

En cas de nuisances dues à ces odeurs, le propriétaire ou l'exploitant d'une culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives devra faire préparer, par un professionnel compétent en la matière, un plan de gestion des odeurs afin d'atténuer ou d'enrayer les impacts de ces odeurs sur les propriétés voisines et les personnes du voisinage. Les mesures prévues dans ce plan de gestion des odeurs devront être mises en place dans un délai de soixante (60) jours suivant le dépôt du plan auprès de la Municipalité. »

ARTICLE 5 FIL BARBELÉ

L'article 16.11.4 du chapitre 16 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié, à la fin, par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3) Dans les zones agricoles (A) où la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives est permise. »

ARTICLE 6 SYSTÈME DE PROTECTION

L'article 31.2 du chapitre 31 du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié, à la fin, par l'ajout de l'alinéa suivant :

> *« Malgré ce qui précède, les systèmes de protection, d'enregistrement visuel et de détection d'intrusions sont permis conformément au Règlement fédéral sur le cannabis pour tout terrain, toute serre et tout bâtiment agricole où est cultivé, emballé, étiqueté ou entreposé du cannabis à des fins médicinales ou récréatives. »*

ARTICLE 7 GRILLE DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES

La Grille de spécifications des zones A-101 à A-106, A-201 et A-202, A-301 à A-308 et RU-201 (Tableau A) faisant partie intégrante du Règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifiée, à la page 4-1, comme suit :

«

a) En insérant, dans l'usage dominant « Agricole », pour la « classe A-100 Culture », pour les zones A-101 à A-106, A-201 et A-202, A-309 et RU-201*, une référence à la note [11];*

b) En insérant, à la fin du tableau, la note particulière numéro [11] qui se lit comme suit :

> *« à l'exclusion de la culture de cannabis à des fins médicinales ou récréatives* ».

»

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Claude Roger	Josiane Marchand
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière

20- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 257-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 VISANT LES MODIFICATIONS DES USAGES PERMIS DANS LES ZONES CH-101, CH-102, CH-103, CH-104, CH-105, CH-201 ET H-104 AINSI QUE LA DÉLIMITATION DES ZONES CH-102 ET CH-105
RÉSOLUTION NUMÉRO 34-02-20

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que les membres du conseil souhaitent revoir les usages permis dans les zones constituant le cœur de la municipalité ;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation, mardi le 4 février 2020, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Attendu que le premier projet de règlement a été modifié par l'ajout d'une modification de l'article 20.9 du règlement d'urbanisme ;

Attendu que le premier projet de règlement a été modifié par la modification de la délimitation des zones H-105 et CH-103 ;

Attendu que ces modifications ont été présentées lors de l'assemblé publique de consultation le 4 février 2020 ;

Il est proposé par Martin Nichols
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le second projet de règlement numéro 257-20 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 06-81et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.5 du chapitre 2, intitulé *Dispositions interprétatives*, du règlement d'urbanisme numéro 06-81, est modifié de la façon à remplacer la définition du terme « Habitation bifamiliale » par la définition suivante :

> **« Habitation bifamiliale :**
> Habitation comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.
>
> Les deux logements constituant l'habitation bifamiliale doivent être superposés, ils ne peuvent être juxtaposés. »

ARTICLE 3

L'article 12.5 du chapitre 12 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, intitulé *Normes d'implantation du bâtiment principal*, est modifié de façon suivante :

3.1 Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 12.5, intitulé *Normes d'implantation du bâtiment principal*, est remplacé par le texte suivant :

« Dans les zones situées à l'intérieur du noyau villageois, tel que délimité au plan de zonage, si la marge de recul avant des bâtiments principaux existants est moindre que la marge de recul avant prescrite à la grille, la marge de recul avant minimale qui doit s'appliquer pour un nouveau bâtiment principal est la ligne qui unit les coins les plus rapprochés de la rue des bâtiments déjà construits (Figure 12.5-A). Malgré ce qui précède, un bâtiment principal ne peut en aucun cas être implanté à moins de 5 mètres de l'emprise du chemin public.»

3.2 La Figure 12.5-A de l'article 12.5, intitulé *Marge de recul avant minimale applicable pour l'implantation d'un nouveau bâtiment à l'intérieur du noyau villageois*, est remplacée par la figure suivante :

Figure 12.5-A : Marge de recul avant minimale applicable pour l'implantation d'un nouveau bâtiment à l'intérieur du noyau villageois

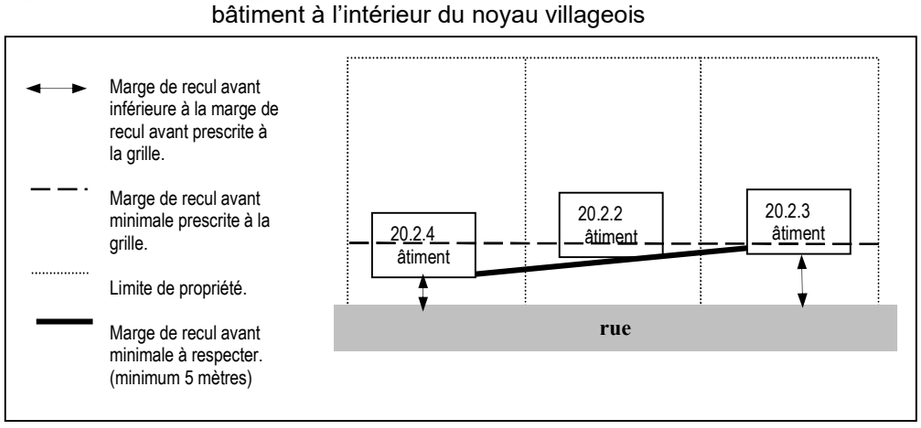

ARTICLE 4

Le tableau B qui fait l'objet de l'annexe C du règlement d'urbanisme numéro 06-81 intitulé *Grilles de spécifications* est modifié de la façon suivante :

4.1 La zone CH-101 du tableau B est modifiée de la façon suivante :
- Par le retrait de l'usage H-310 (Trifamiliale isolée);
- Par l'ajout de l'usage H-120 (Unifamiliale jumelée) ;
- De façon à remplacer le *Pourcentage d'occupation au sol maximale* du bâtiment principal par 35% ;

4.2 La zone CH-102 du tableau B est modifiée de la façon suivante :
- Par le retrait des usages H-410 (Multifamiliale isolée) et H-510 (Résidence retraitée, jeune et religieux) ;
- Par l'ajout de l'usage H-120 (Unifamiliale jumelée) ;

4.3 La zone CH-103 du tableau B est modifiée de la façon suivante :
- Par l'ajout de l'usage H-120 (Unifamiliale jumelée) ;

4.4 La zone CH-104 du tableau B est modifiée de la façon suivante :
- Par le retrait des usages C-110 (Bureau d'affaires), C-120 (Services professionnels), C-130 (Services personnels), C-210 (Vente détails en général), C-300 (Entretien et réparation de biens), C-610 (Établissement hôtelier), C-620 (Gîte),C-900 à C-908 (usages complémentaires à l'Habitation), H-310 (Trifamiliale isolée), H-320 (trifamiliale jumelée), H-410 (Multifamiliale isolée), H-510 (Résidence retraitée, jeune et religieux), H-520 (Centre d'accueil) et I-100 (Industrie artisanale) ;

4.5 La zone CH-105 du tableau B est modifiée de la façon suivante :
- Par le retrait des usages H-210 (Bifamiliale isolée) et H-410 (Multifamiliale isolée) ;
- Par l'ajout de l'usage H-120 (Unifamiliale jumelée) ;
- Par le retrait de la note [1] pour l'usage H-110 (Unifamiliale isolée)

4.6 La zone CH-201 du tableau B est modifiée de la façon suivante :
- Par le retrait des usages H-410 (Multifamiliale isolée) ;

4.7 La zone H-104 du tableau B est modifiée de la façon suivante :
- Par le retrait des usages H-210 (Bifamiliale isolée), H-310 (Trifamiliale isolée) et H-410 (Multifamiliale isolée) ;
- Par le retrait de la note [1] pour l'usage H-110 (Unifamiliale isolée)

4.8 Le tableau B qui fait l'objet de l'annexe C du règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout de la zone CH-106 dans la section « Commerce léger et habitation ». Les usages autorisés, les normes d'implantation du bâtiment principal, les normes d'affichage et les autres normes autorisées dans la zone CH-106 ainsi que toutes les modifications précédemment mentionnées sont illustrées à l'extrait du tableau B suivant :

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - TABLEAU B

USAGES				Commerce léger et habitation						Com. lourd et habitation	Habitation faible densité
GROUPE	CLASSE		SOUS-CLASSE	CH-101	CH-102	CH-103	CH-104	CH-105	CH-106	CH-201	H-104
AGRICOLE (A)	A-100	Culture									
	A-200	Élevage	A-210 Établissement élevage								
			A-220 Animaux domestiques								
	A-300	Com. agricole et agro-alimentaire	A-310 Com. agricole								
			A-320 Com. agro-alimentaire								
	A-400	Agro-touristique									
	A-500	Autres usages (Autorisation, droits acquis CPTAQ)									
COMMERCE (C)	C-100	Serv. professionnels, personnels	C-110 Bureau d'affaires								
			C-120 Serv. professionnels								
			C-130 Serv. personnels								
	C-200	Vente au détail	C-210 Détail en général								
			C-220 Marché aux puces								
	C-300	Entretien, réparation de biens									
	C-400	Com. de gros, entreposage, transport									
	C-500	Serv. reliés aux véhicules	C-510 Poste d'essence								
			C-520 Entretien, réparations								
			C-530 Vente de véhicules								
			C-540 Terrain stationnement								
	C-600	Hébergement et restauration	C-610 Établis. Hôtelier								
			C-620 Gîte touristique								
			C-630 Restauration								
			C-640 Cantine								
			C-650 Établis. alcoolisées								
			C-660 Bar érotique								
	C-700	Caractère culturel, social, récréatif	C-710 Établissement culturel								
			C-720 Récré. intérieure								
			C-730 Récré. ext. extensive								
			C-740 Récré. ext. intensive								
	C-800	Tour transmission									
	C-900	Complémentaire à l'habitation	C-901 Atelier d'artisanat								
			C-902 Bureau de poste								
			C-903 Serv. à la ferme								
			C-904 Serv. d'hébergement								
			C-905 Serv. personnels								
			C-906 Serv. professionnels								
			C-907 Entretien, réparation								
			C-908 Animaux domestiques								
			C-909 Services à la Construction								
	C-1000	Entreposage commercial complémentaire à un usage agricol	C-1001 Camion Lourd								
			C-1002 Machinerie forestière								
			C-1003 Machinerie d'excavation								
			C-1004 Machinerie de dénéigement								
HABITATION (H)	H-100	Unifamiliale	H-110 Isolée	[1]		[1]				[1]	
			H-120 Jumelée								
			H-130 En rangée								
	H-200	Bifamiliale	H-210 Isolée								
			H-220 Jumelée								
	H-300	Trifamiliale	H-310 Isolée								
			H-320 Jumelée								
	H-400	Multifamiliale	H-410 Isolée						[10]		
	H-500	Communautaire	H-510 Retraités, jeunes, religieux								
			H-520 Centre d'accueil								
	H-600	Maison mobile	H-600								
	H-700	Logement complémentaire à un usage agricole									
INDUSTRIE (I)	I-100	Indus. Générale	I-110 Artisanale								
			I-120 Incidence faible								
	I-200	Agro-alimentaire	I-210 Incidence faible								
	I-300	Extraction									
	I-400	Gestion des matières résiduelles	I-410 Récupération								
			I-420 Entreposage								
			I-430 Traitement								
			I-440 Valorisation								
			I-450 Boues, fumiers, lisiers								
			I-460 Élimination								
			I-470 Dépôt matériaux secs								
			I-480 Récup. véhicules								
PUBLIC, INST. COMMUNAUTAIRE (P)	P-100	Serv. publics	P-110 Adm. publique								
			P-120 Éducation								
			P-130 Sécurité publique								
			P-140 Traitement des eaux								
			P-150 Voirie								
	P-200	Lieux de culte									
	P-300	Communautaire									
	P-400	Loisirs et sports									
	P-500	Parc, espace vert									

Implantation bâtiment principal	Marge de recul	Avant min. (m)	5	7	10	8		7	10	9
		Avant max. (m)	---	---	---	---		---	---	---
		Arrière min. (m)	3	3	3,5	3,5		3	2	3,5
		Latérale min. (m)	2	2	2	2		2	2	2
		Somme des marges latérales min. (m)	4	4	4	4		4	4	4
	Pourcentage d'occupation sol maximal (%)		35	50	50	50		50	45	40

Autres normes	Normes du noyau villageois - chapitre 27		x				x	x		x

Affichage	Nombre d'enseigne autorisée par propriété		3	3	2	2	2	3	3	1 [8]
	Mode d'affichage permis	À plat sur bâtiment principal								[9]
		En potence sur bâtiment principal								[9]
		Sur poteau(x) sur terrain								
		Sur muret (socle) sur terrain								
	Superficie maximum	À plat sur bâtiment principal	[6]	[6]	[7]	[7]	[7]	[6]	[6]	0,5
		En potence sur bâtiment principal	1	1	1	1	1	1	1	0,5
		Sur poteau(x) sur terrain	4,5	4,5	1,8	1,8	1,8	4,5	4,5	
		Sur muret (socle) sur terrain	4,5	4,5	1,8	1,8	1,8	4,5	4,5	
	Hauteur maximale	Sur poteau(x) sur terrain	7	7	5	5	5	7	7	
	Hauteur libre minimale	En potence sur bâtiment principal	2	2	2	2	2	2	2	2,3
		Sur poteau(x) sur terrain	2	2	2	2	2	2	2	
	Distances minimales	De l'emprise de la rue	2,5	2,5	1	1	1	2,5	2,5	
		Des lignes latérales et arrière	1,5	1,5	1	1	1	1,5	1,5	
		Entre 2 enseigne: Sur le terrain	8	8	8	8	8	8	8	
		Entre 2 enseigne: À plat sur le bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	
		De tout bâtiment	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Éclairage	Non éclairée								
		Par réflexion								
		Lumineuse								

4.9 Le tableau B qui fait l'objet de l'annexe C du règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié par l'ajout de la note [10] suivante :

«[10] D'un maximum de neuf (9) logements.»

ARTICLE 5

Le tableau C qui fait l'objet de l'annexe C du règlement d'urbanisme numéro 06-81 intitulé *Grilles de spécifications* est modifié de la façon suivante :

5.1 Le tableau C qui fait l'objet de l'annexe C du règlement d'urbanisme numéro 06-81 intitulé *Grilles e spécifications* est modifié par l'ajout de la zone H-130 dans la section « Habitation », tel qu'illustré au tableau suivant :

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - TABLEAU C

USAGES					
GROUPE	CLASSE		SOUS-CLASSE		H-130
AGRICOLE (A)	A-100	Culture			
	A-200	Élevage	A-210	Établissement élevage	
			A-220	Animaux domestiques	
	A-300	Com. agricole et agro-alimentaire	A-310	Com. agricole	
			A-320	Com. agro-alimentaire	
	A-400	Agro-touristique			
	A-500	Autres usages (Autorisation, droits acquis CPTAQ)			
COMMERCE (C)	C-100	Serv. professionnels, personnels	C-110	Bureau d'affaires	
			C-120	Serv. professionnels	
			C-130	Serv. personnels	
	C-200	Vente au détail	C-210	Détail en général	
			C-220	Marché aux puces	
	C-300	Entretien, réparation de biens			
	C-400	Com. de gros, entreposage, transport			
	C-500	Serv. reliés aux véhicules	C-510	Poste d'essence	
			C-520	Entretien, réparations	
			C-530	Vente de véhicules	
			C-540	Terrain stationnement	
	C-600	Hébergement et restauration	C-610	Établis. Hôtelier	
			C-620	Gîte touristique	
			C-630	Restauration	
			C-640	Cantine	
			C-650	Établis. alcoolisées	
			C-660	Bar érotique	
	C-700	Caractère culturel, social, récréatif	C-710	Établissement culturel	
			C-720	Récré. intérieure	
			C-730	Récré. ext. extensive	
			C-740	Récré. ext. intensive	
	C-800	Tour transmission			
	C-900	Complémentaire à l'habitation	C-901	Atelier d'artisanat	
			C-902	Bureau de poste	
			C-903	Serv. à la ferme	
			C-904	Serv. d'hébergement	
			C-905	Serv. personnels	
			C-906	Serv. professionnels	
			C-907	Entretien, réparation	
			C-908	Animaux domestiques	
			C-909	Services à la Construction	
	C-1000	Entreposage commercial complémentaire à un usage agricol	C-1001	Camion Lourd	
			C-1002	Machinerie forestière	
			C-1003	Machinerie d'excavation	
			C-1004	Machinerie de déneigement	
HABITATION (H)	H-100	Unifamiliale	H-110	Isolée	[1]
			H-120	Jumelée	
			H-130	En rangée	
	H-200	Bifamiliale	H-210	Isolée	
			H-220	Jumelée	
	H-300	Trifamiliale	H-310	Isolée	
			H-320	Jumelée	
	H-400	Multifamiliale	H-410	Isolée	
	H-500	Communautaire	H-510	Retraités, jeunes, religieux	
			H-520	Centre d'accueil	
	H-600	Maison mobile	H-600		
	H-700	Logement complémentaire à un usage agricole			
INDUSTRIE (I)	I-100	Indus. Générale	I-110	Artisanale	
			I-120	Incidence faible	
	I-200	Agro-alimentaire	I-210	Incidence faible	
	I-300	Extraction			
	I-400	Gestion des matières résiduelles	I-410	Récupération	
			I-420	Entreposage	
			I-430	Traitement	
			I-440	Valorisation	
			I-450	Boues, fumiers, lisiers	
			I-460	Élimination	
			I-470	Dépôt matériaux secs	
			I-480	Récup. véhicules	
PUBLIC, INST., COMMUNAUTAIRE (P)	P-100	Serv. publics	P-110	Adm. publique	
			P-120	Éducation	
			P-130	Sécurité publique	
			P-140	Traitement des eaux	
			P-150	Voirie	
	P-200	Lieux de culte			
	P-300	Communautaire			
	P-400	Loisirs et sports			
	P-500	Parc, espace vert			

Implantation bâtiment principal	Marge de recul	Avant min. (m)	8
		Avant max. (m)	---
		Arrière min. (m)	3,5
		Latérale min. (m)	2
		Somme des marges latérales min. (m)	4
	Pourcentage d'occupation sol maximal (%)		50

Autres normes	Normes du noyau villageois - chapitre 27	x

Affichage	Nombre d'enseigne autorisée par propriété		2
	Mode d'affichage permis	À plat sur bâtiment principal	
		En potence sur bâtiment principal	
		Sur poteau(x) sur terrain	
		Sur muret (socle) sur terrain	
	Superficie maximum	À plat sur bâtiment principal	[7]
		En potence sur bâtiment principal	1
		Sur poteau(x) sur terrain	1,8
		Sur muret (socle) sur terrain	1,8
	Hauteur maximale	Sur poteau(x) sur terrain	5
	Hauteur libre minimale	En potence sur bâtiment principal	2
		Sur poteau(x) sur terrain	2
	Distances minimales	De l'emprise de la rue	1
		Des lignes latérales et arrière	1
		Entre 2 enseigne: Sur le terrain	8
		Entre 2 enseigne: À plat sur le bâtiment	1
		De tout bâtiment	2,5
	Éclairage	Non éclairée	
		Par réflexion	
		Lumineuse	

ARTICLE 6

Le feuillet 2/2 du Plan de zonage qui fait l'objet de l'annexe D du règlement d'urbanisme numéro 06-81 est modifié de façons suivantes :

6.1 La zone CH-101 est modifiée par l'ajout des lots 3 405 454, 3 914 121, 4 088 544 et une partie du lot 4 088 545 qui sont retirées de la zone CH-102 ;

6.2 La zone CH-106 est créée à même la zone CH-102 et inclue les lots 3 405 455, 5 653 192, 5 653 193, 5 653 194, 5 653 195, 5 653 196 ainsi qu'une partie du lot 3 697 785 ;

6.3 Les modifications aux zones CH-101, CH-102 et CH-106 précédemment mentionnées sont illustrées à l'extrait feuillet 2/2 du Plan de zonage suivant :

Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones **AVANT** les modifications

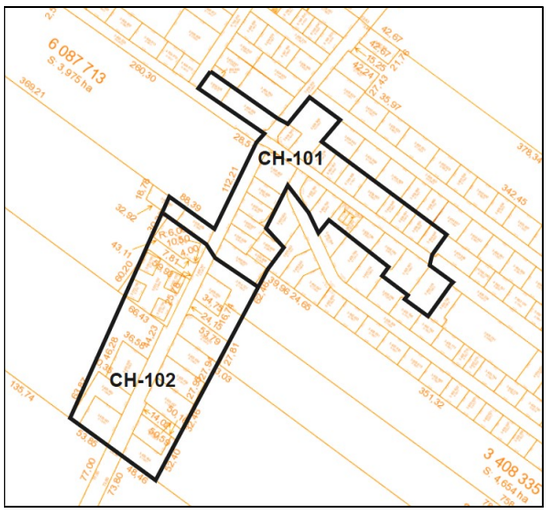

Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones **APRÈS** les modifications

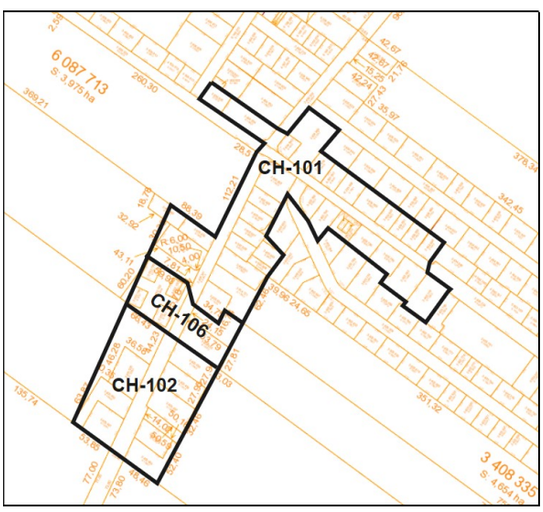

6.4 La zone H-130 est créée à même la zone CH-105 et inclue les lots 3 406 806 et 3 406 812 ;

6.5 Les modifications à la zone CH-105 précédemment mentionnées sont illustrées à l'extrait feuillet 2/2 du Plan de zonage suivant :

Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones **AVANT** les modifications

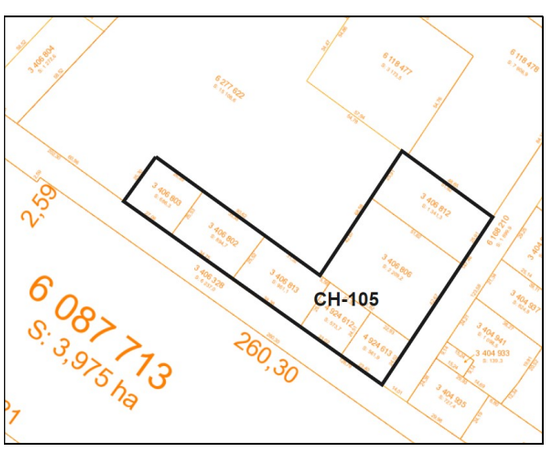

Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones **APRÈS** les modifications

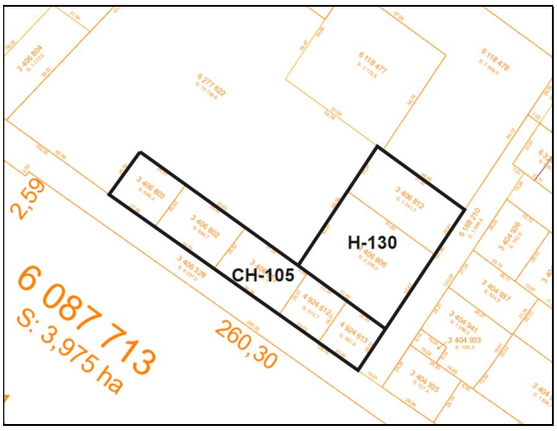

6.6 La zone H-105 est modifiée par l'ajout des lots 3 405 442, 3 405 443, 3 405 444 qui sont retirées de la zone CH-103 ;

6.7 Les modifications aux zones H-105 et CH-103 précédemment mentionnées sont illustrées à l'extrait feuillet 2/2 du Plan de zonage suivant :

Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones **AVANT** les modifications

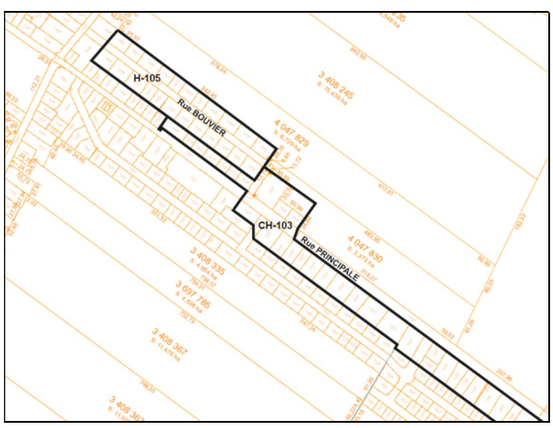

Extrait feuillet 2/2 de l'annexe D
Plan illustrant la délimitation des zones **APRÈS** les modifications

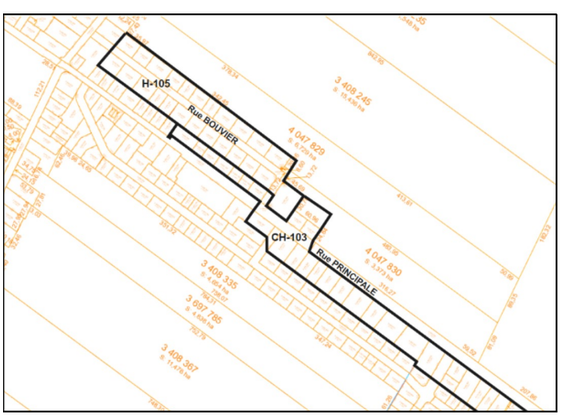

ARTICLE 7

L'article 20.9 du chapitre 12 du règlement d'urbanisme numéro 06-81, intitulé *Nombre minimal de cases de stationnement requis,* est modifiée de façon à remplacer le tableau *20.10-A Nombre minimale de cases de stationnement requis*, par le tableau suivant :

USAGE PRINCIPAL	DÉTAIL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Habitation	Habitation d'un (1) à cinq (5) logements	Deux (2) cases par logement.
	Habitation de plus de six (6) logements	Deux (2) cases par logement plus trois (3) cases destinées aux visiteurs
Agricole	Commerce agroalimentaire	Une (1) case par 110 m^2 de superficie de superficie de plancher
Public, institutionnel, communautaire	Bibliothèque	Une (1) case par 40 m^2 de superficie de plancher.
	Église, temple et lieu de culte	Une (1) case par cinq (15) sièges.
	Maison d'enseignement	Une (1) case par 36 m^2 de superficie de plancher.
	Centre de la petite enfance, ou halte-garderie (privé ou public)	Une (1) case par trois (3) enfants.
	Place d'assemblée (centre communautaire et autres places similaires)	Une (1) case par dix (10) sièges plus une (1) une case pour chaque 60 m^2 de superficie de plancher servant directement au rassemblement.
	Tout autre usage non mentionné	Une (1) case par 50 m^2 de superficie de plancher.
Industrie	Industrie	• Une (1) case par 70 m^2 de superficie de plancher pour les fins administratives ; Une (1) case par 60 m^2 de superficie de plancher pour les fins de production.
Commercial	Bureau d'affaires (entreprise ne recevant pas des clients sur place:)	a) Une (1) case par 50 m^2 de superficie de superficie de plancher.
	Bureau professionnel recevant des clients sur place	b) Une (1) case par 40 m^2 de superficie de superficie de plancher.
	Bureaux, services financiers recevant des clients sur place:	c) Une (1) case par 40 m^2 de superficie de plancher.
	Clinique médicale, cabinet de consultation médicale	d) Trois (3) cases par médecin.
	Services personnels	e) Une (1) case par 70 m^2 de superficie de plancher.
	Salon mortuaire	f) Cinq (5) cases par salon plus une case par 20 m^2 de superficie de plancher affectée à l'exposition.
	Dépanneur, accommodation	g) Une (1) case par 30 m^2 de superficie de plancher.
	Commerce complémentaire à l'habitation	h) Deux (2) cases pour l'habitation plus deux (2) cases pour le commerce.
	Commerce de détail de 300 m^2 et moins de superficie de plancher	i) Une (1) case par 30 m^2 de superficie de plancher.
	Commerce de détail de plus de 300 m^2 de superficie de plancher	j) Une (1) case par 30 m^2 pour les premiers 300 m^2 et une (1) case par 40 m^2 au-dessus de 300 m^2 de superficie de plancher.
	Magasin de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers, etc.	k) Une (1) case par 70 m^2 de superficie de plancher.
	Encan	l) Une (1) case par 15 m^2 de superficie de plancher.
	Établissement de vente en gros (entrepôt, cour d'entrepreneurs, et autres usages similaires):	m) Une (1) case par 45 m^2 de superficie de plancher.
	Automobiles et machineries lourdes (vente, location, réparation, débosselage, peinture)	n) Une (1) case par 100 m^2 de superficie de superficie de plancher.
	Station-service, poste d'essence et garage de mécanique	o) Deux (2) cases.
	Hôtel, motel, auberge	p) Une (1) case par chambre à louer.
	Bistrot, restaurants, bars, clubs de nuit ou autres établissements pour boire, manger	q) Une (1) case par cinq (5) sièges.
	Cantine ou restaurant avec service à l'auto ou au comptoir	r) Cinq (5) cases pour la clientèle plus deux (2) cases pour le propriétaire et les employés.
	Gîte touristique et gîte du passant:	s) Deux (2) cases pour l'habitation plus une (1) case par chambre louée.
	Tout autre usage non mentionné	t) Une (1) case par 60 m^2 de superficie de plancher.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Roger, Maire	Josiane Marchand, Directrice générale et secrétaire-trésorière

21- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 258-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-140 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT L'AJOUT D'OBJECTIF ET DE CRITÈRE POUR LE NOYAU VILLAGEOIS ET CERTAINE ZONES CONTIGUËS
RÉSOLUTION NUMÉRO 35-02-20

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin, notamment, de veiller à la qualité de certains projets de construction sur le territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que suite à l'étude des projets de redéveloppement projeté dans le noyau villageois et certaines zones contiguës, il y a lieu d'implanter des objectifs d'aménagement et critères d'évaluation applicables dans ce secteur ;

Attendu que le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation, mardi, le 4 février 2020, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 258-20 modifiant le règlement numéro 10-140 et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.0 intitulé « Zones concernées et interventions assujetties » est modifié en ajoutant une ligne à la colonne « Zones concernées » incluant deux lignes dans la colonne « Interventions assujetties » énoncée comme suit :

ZONES CONCERNÉES	**INTERVENTIONS ASSUJETTIES**	
Zones patrimoniales constituant le noyau villageois incluant certaines zones contiguës (soit les zones H-104, H-130, CH-101, CH-102, CH-105 et CH-106)	**1. Travaux de transformation à un bâtiment principal**	– Haussement d'un bâtiment. – Démolition partielle d'un bâtiment. – Agrandissement (en hauteur ou au sol). – Modification du volume d'une toiture.
	2. Travaux de construction de tout nouveau bâtiment principal	Comprend également le cas d'un bâtiment qui serait transporté sur un emplacement compris dans une zone assujettie au PIIA.

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement numéro 10-140, intitulé *OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION*, est modifié de façon suivante :

3.1 L'article 4 est modifié par l'ajout de l'article 4.1, intitulé *Objectifs et critères d'évaluation des plans soumis pour des travaux de transformation à un bâtiment principal dans une zone patrimoniale incluant certaines zones contiguës*, suivant :

4.1 Objectifs et critères d'évaluation des plans soumis pour des travaux de transformation à un bâtiment principal dans une zone patrimoniale constituant le noyau villageois incluant certaines zones contiguës (soit les zones H-104, H-130, CH-101, CH-102, CH-105 et CH-106)

Objectifs	**Critères d'évaluation**
1. Conserver le plus possible l'intégrité du bâtiment.	a) La démolition d'une partie du bâtiment ainsi que l'enlèvement d'éléments architecturaux ayant un caractère distinctif doivent toujours être considérés en dernier recours. b) Lorsqu'il y a démolition d'une partie du bâtiment, l'intervention ne doit pas avoir pour effet de déséquilibrer l'image d'ensemble du bâtiment.
2. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du bâtiment concerné.	a) Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie du bâtiment d'origine. b) Dans le cas d'un agrandissement : – la forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment existant; – les matériaux utilisés doivent être similaires ou complémentaires à ceux présents sur le bâtiment existant; – les couleurs des matériaux doivent s'harmoniser avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment ainsi que dans le voisinage; – la proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant; – un rappel des éléments architecturaux présents sur le bâtiment existant est favorisé.
3. Veiller à ce que les interventions projetées soient réalisées en respectant les caractéristiques du milieu environnant.	a) Les travaux envisagés n'entraînent pas de discontinuité dans la trame urbaine existante. b) Les interventions projetées prennent en considération les effets potentiels sur le voisinage : ensoleillement, vues, ouvertures, accès, etc. c) Les interventions projetées s'insèrent harmonieusement au cadre bâti en termes d'implantation, de volumétrie, de choix et de couleurs des matériaux, etc.

3.2 L'article 4 est modifié par l'ajout de l'article 4.2, intitulé *Objectifs et critères d'évaluation des plans soumis lors de la construction d'un bâtiment principal dans une zone patrimoniale incluant certaines zones contiguës*, suivant :

4.2 Objectifs et critères d'évaluation des plans soumis lors de la construction d'un bâtiment principal dans une zone patrimoniale constituant le noyau villageois incluant certaines zones contiguës (soit les zones H-104, H-130, CH-101, CH-102, CH-105 et CH-106)

Objectifs	**Critères d'évaluation**
1. Favoriser une implantation de bâtiment qui s'inscrit dans la continuité de la trame urbaine existante.	a) L'implantation du bâtiment respecte l'alignement établi par les bâtiments voisins. Cependant, dans le cas où le bâtiment d'origine constituait une discontinuité, l'implantation projetée pourra tenir compte de cette situation antérieure.

	De même, la sécurité (visibilité) et la nécessité d'un dégagement minimal par rapport à la voie de circulation sont aussi des critères à considérer dans l'évaluation de l'implantation de la nouvelle construction. b) L'implantation du bâtiment tient compte de l'ensoleillement, des vues, des ouvertures et des accès des emplacements voisins. c) Dans le cas d'un usage d'habitation multifamiliale, commercial, public ou à caractère industriel, l'implantation du bâtiment est planifiée de manière à favoriser l'aménagement des espaces de stationnement et des aires de circulation dans les cours latérales et arrière.
2. Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments.	a) Règle générale, la hauteur de la construction projetée est comparable à celle des bâtiments voisins. b) Règle générale, le gabarit de la construction projetée (superficie au sol, longueur et largeur du bâtiment) est comparable à celui des bâtiments voisins.
3. Favoriser une conception architecturale en lien avec les caractéristiques du milieu environnant.	a) L'aspect et la couleur du matériau et sa disposition sur le bâtiment s'inspirent des caractéristiques d'origine. b) La forme et la pente -u toit sont comparables à celles observées dans le voisinage de la construction projetée. c) Le nombre de matériaux de revêtement est limité. d) L'utilisation de matériaux de revêtement différents est planifiée de manière à concevoir une complémentarité harmonieuse entre eux. e) La ou les façade(s) du bâtiment, font l'objet d'un traitement architectural distinctif. f) Des articulations (avancées, retraits, éléments en surplomb); des décrochés ou autres mesures similaires sont prévus afin de briser la linéarité et la monotonie d'une longue façade. g) La disposition et les proportions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques dominantes observées chez les bâtiments voisins. h) Les saillies du bâtiment (galerie, escalier, rampe d'accès, marquise, balcon) s'intègrent harmonieusement à la composition architecturale du bâtiment.
4. Favoriser un choix de couleur qui s'harmonise avec le bâtiment et le milieu environnant.	a) Le choix de couleur tient compte des caractéristiques du bâtiment et de celles des bâtiments voisins de manière à constituer une image d'ensemble harmonieuse. b) Les couleurs criardes sont évitées. c) On utilise une couleur dominante plus sobre pour les murs. d) Les autres couleurs utilisées sur le bâtiment doivent être complémentaires à la couleur dominante. e) La ou les couleurs complémentaires sont utilisées avec parcimonie, par exemple pour mettre en valeur des éléments particuliers. f) On ne doit pas utiliser plus de trois couleurs sur un même bâtiment. Celles-ci doivent être équilibrées suivant le principe d'une couleur dominante et une ou deux couleurs complémentaires pour mettre en valeur des détails architecturaux.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Claude Roger, Maire	Josiane Marchand, Directrice générale et secrétaire-trésorière

22- PAVILLON DES LOISIRS – REMPLACEMENT DES CAMÉRAS EXISTANTES – MANDAT RÉSOLUTION NUMÉRO 36-02-20

Considérant que les caméras existantes au Pavillon des loisirs sont désuètes ;

Considérant que nous devons avoir des caméras au Pavillon surtout pour le vandalisme ;

Considérant la soumission reçue de la compagnie Québec Domotique ;

Il est proposé par Louise Arpin
Appuyé par Jean Provost
Et résolu à l'unanimité

D'approuver l'installation de caméras au Pavillon des loisirs par la compagnie Québec Domotique, au montant de 5 350$, plus les taxes;

D'autoriser le paiement de la facture une fois les travaux terminés.

23- CONTRAT D'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION, DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION AU GYMNASE/CENTRE COMMUNAUTAIRE – MANDAT RÉSOLUTION NUMÉRO 37-02-20

Considérant qu'il est recommandé de faire l'entretien de notre système de réfrigération, de climatisation et de ventilation;

Considérant la soumission reçue, de la compagnie Leprohon;

Il est proposé par Martin Nichols
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

De mandater la compagnie Leprohon inc. pour effectuer l'entretien de notre système de réfrigération, de climatisation et de ventilation, selon les modalités inscrites à la soumission, au coût de 1 148,00$, plus les taxes;

D'autoriser le paiement de la facture lorsque les vérifications auront été faites.

24- EMBAUCHE DU RESPONSABLE DU CAMP DE JOUR POUR L'ÉTÉ 2020 RÉSOLUTION NUMÉRO 38-02-20

Considérant que depuis plusieurs années, la Municipalité offre les services de Camp de jour estival pour les enfants du territoire et des environs;

Considérant que l'embauche d'un responsable du camp de jour est requise pour voir au bon fonctionnement tout au long de l'été 2020;

Considérant que Émile Provost occupait le poste à l'été 2019 et qu'il est intéressé à le reprendre pour l'été 2020;

Il est proposé par Louise Arpin
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'organisation des activités du Camp de jour prévues pour l'été 2020, qui se tiendront du lundi 22 juin au vendredi 14 août inclusivement;

D'autoriser l'embauche de Émile Provost comme responsable des animateurs;

D'autoriser Marie-Soleil Gaudreau coordonnatrice des loisirs et Émile Provost, responsable du camp de jour à procéder à l'embauche du personnel requis pour le Camp de jour estival, en fonction des inscriptions;

De fixer la rémunération pour les différents postes du camp de jour selon le barème suivant :

Responsable du camp de jour :	14,35$/heure;
Animateurs (trices) :	13,45$/heure;
Aide-animateurs (trices) :	13,10$/heure;
Accompagnateurs (trices) :	13,75$/heure;

De majorer les salaires pour le personnel du camp de jour de 0,25$ de l'heure, pour chaque année d'ancienneté au Camp de jour, pour les candidats ayant déjà travaillé au Camp de jour de La Présentation.

25- ACHAT D'UN NOUVEAU LOGICIEL CONCERNANT L'INSCRIPTION DES ACTIVITÉS EN LIGNE RÉSOLUTION NUMÉRO 39-02-20

Considérant qu'actuellement, les citoyens ont la possibilité de s'inscrire aux activités organisées par la Municipalité sur le logiciel JULO;

Considérant que la compagnie nous a avisés qu'il ne pourra pas renouveler l'entente, car le logiciel n'existera plus;

Considérant les recherches pour trouver un nouveau logiciel pour nos besoins;

Considérant la soumission reçue pour l'abonnement au logiciel Qidigo;

Il est proposé par Martin Nichols
Appuyé par Rosaire Phaneuf
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'abonnement au logiciel Qidigo pour permettre aux citoyens de faire les inscriptions en ligne pour les activités organisées par la Municipalité de La Présentation, le tout selon la soumission au prix de 1 034,78$, taxes incluses

D'autoriser le paiement de la facture.

26- DIVERS

Aucun point n'a été ajouté.

27- DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

MRC – Projet d'ordre du jour pour la séance ordinaire du Conseil du 16 janvier 2020
MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 9 octobre 2019
MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 22 octobre 2019
MRC – Procès-Verbal de la séance ordinaire du Conseil du 27 novembre 2019
MRC – Procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 19 novembre 2019
MRC – Résolution numéro 20-01-25 – Cours d'eau Décharge des 15 et des 30, branche 3 – Municipalité de La Présentation et de la Paroisse de Sainte-Madeleine (19/142116/357) – Préparation des plans et devis – Autorisation
MRC – Résolution numéro 20-01-34 – Persévérance scolaire – Proclamation
MRC – Règlement numéro 19-540 modifiant le règlement numéro 05-182 déclarant la compétence de la MRC des Maskoutains et matière de transport collectif – Adoption
RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'administration du 29 janvier 2020
RIAM – Ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 5 février 2020
MTQ – Aménagement de cases de stationnement dans l'emprise de la rue de l'Église
VILLE DE SAINT-HYACINTHE – Approbation du règlement numéro 350-105 modifiant les règlements numéros 349, 350 et 351 afin d'assurer leur concordance aux règlements numéros 16-449 et 17-479 de la MRC des Maskoutains, relativement à la gestion des périmètres urbains dans le cadre de l'orientation gouvernementales numéro 10
VILLE DE SAINT-HYACINTHE - Approbation du règlement numéro 349-7 modifiant le règlement numéro 349

28- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disponibilité de l'assistance.

29- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
RÉSOLUTION NUMÉRO 40-02-20

Il est proposé par Georges-Étienne Bernard
Appuyé par Martin Nichols
Et résolu à l'unanimité de lever l'assemblée à 20h47.

_____	_____
Claude Roger	Josiane Marchand
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière